

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LAC SAINT-JEAN EST
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

RÈGLEMENT N^O 361-16

Règlement concernant la construction et l'entretien des fossés, de chemins et entrées privées (voies charretières)

ATTENDU que la municipalité de Saint-Bruno est une municipalité locale régie par le *Code municipal du Québec* et par la *Loi sur les compétences municipales*.

ATTENDU que suivant l'article 66 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité de Saint-Bruno a compétence en matière de voirie sur les voies publiques de son territoire qui ne relèvent pas du gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral.

ATTENDU que suivant l'article 68 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité de Saint-Bruno peut réglementer l'accès à une voie publique et ainsi fixer les modalités de construction et d'entretien des entrées charretières adjacentes à la voie publique.

ATTENDU qu'en vertu de son pouvoir réglementaire prévu aux articles 66 et 68 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité peut fixer, suivant l'article 6 (2) de la *Loi sur les compétences municipales*, les cas où un permis est requis et en limiter le nombre, en prescrire le coût, les conditions et les modalités de délivrance ainsi que les règles relatives à sa suspension ou à sa révocation.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales*, les personnes autorisées par la municipalité peuvent effectuer les travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, les sommes assumées par la municipalité pour des travaux reliés à un immeuble peuvent être perçues du propriétaire de l'immeuble au même titre qu'une taxe foncière.

ATTENDU qu'il est d'intérêt et d'utilité public de prescrire des normes de construction, d'entretien et d'implantation des entrées charretières ainsi que des fossés.

À CES CAUSES,

Il est proposé par M. Yvan Thériault, appuyé par M. Magella Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un règlement portant le numéro 361-16 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Partout où ils sont mentionnés dans le présent règlement, les termes ci-après doivent être interprétés suivant la définition qui en est donnée, soit :

Chemin municipal :

Tout chemin, route ou rue ouverts à la circulation publique des véhicules à moteur et sous la responsabilité de la municipalité.

Entrée privée (entrée charretière) :

Voie charretière aménagée dans l'emprise d'un chemin municipal et servant de lien entre ledit chemin et une propriété quelconque.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour objet de réglementer et régir la construction, l'entretien et la réparation des entrées privées et l'aménagement des fossés de chemin situés dans l'emprise des chemins sous la responsabilité de la municipalité.

ARTICLE 4

Tout propriétaire d'un terrain situé en bordure d'un chemin municipal qui désire construire, aménager, réparer ou entretenir une entrée privée doit préalablement en faire la demande écrite auprès de la municipalité. Cette demande doit décrire sommairement les travaux projetés.

ARTICLE 5

Dans les trente (30) jours de la réception de la demande, l'inspecteur municipal rend une décision par laquelle il autorise les travaux. La décision est rendue par écrit et si le permis est accordé, il doit décrire sommairement les travaux à exécuter, le tout signé par le responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 6

Pour émettre un permis, les travaux doivent être conformes au présent règlement et le demandeur doit avoir acquitté les frais de 30,00 \$ pour l'étude de la demande.

ARTICLE 7

Les travaux autorisés par le permis émis conformément aux dispositions du présent règlement sont entièrement exécutés par le demandeur du permis et ce, entièrement à ses frais.

ARTICLE 8

Une entrée privée pour fins résidentielles ne pourra avoir une largeur supérieure à 6 mètres et dans tous les autres cas, une largeur maximum de 12 mètres. Dans tous les autres usages que résidentiels deux entrées de 12 m pourront être aménagées à conditions que celles-ci soient séparées d'une section de fossé conforme d'au moins 12 mètres.

ARTICLE 9

La conduite «ponceau» qui devra être installée pour l'écoulement de l'eau dans le fossé devra être construite de matériaux conçus spécifiquement pour le drainage et l'écoulement de l'eau sous les routes.

Les ponceaux devront disposer d'un diamètre minimal de 45 centimètres (18 pouces).

ARTICLE 10

Les pentes entourant le chemin d'accès au chemin municipal devront être établies de sorte de correspondre au ratio 2/1, soit pour chaque mètre de hauteur, il faut disposer de 2 mètres de longueur et ce, incluant les pentes du remblai au-dessus de ponceau.

ARTICLE 11

L'entrée privée doit être implantée à l'intérieur du prolongement des lignes latérales de l'immeuble du demandeur en direction du chemin municipal.

ARTICLE 12

Tout propriétaire d'un terrain situé en bordure d'un chemin municipal est responsable des dommages causés au chemin municipal, à l'entrée privée ou au fossé d'un chemin contigu à sa propriété. Il doit donc voir à effectuer les travaux nécessaires permettant, en tout temps, un libre passage de l'eau.

ARTICLE 13

L'inspecteur municipal est responsable de l'application du présent règlement pour les entrées privées et fossés de chemin existant tant avant qu'après l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 14

Sur avis écrit de l'inspecteur municipal donné au propriétaire contigu à un chemin municipal et dont l'entrée privée ou l'aménagement du fossé de chemin municipal n'est pas conforme aux normes établies par le présent règlement, l'avis de la déficience de l'état de l'entrée privée ou de l'irrégularité des travaux qu'il a exécutés à l'entrée privée ou au fossé de chemin et lui enjoindre d'effectuer les travaux correctifs décrits à l'avis dans un délai minimum de trente (30) jours sous peine des pénalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 15

Si les travaux requis conformément à l'article 14 du présent règlement ne sont pas effectués dans le délai prescrit, la municipalité pourra elle-même effectuer les travaux aux frais du propriétaire et ce, après réception d'un avis écrit préalable de 48 heures minimum. Les coûts des travaux seront perçus du propriétaire tel que prescrit par la loi.

ARTICLE 16

Commet une infraction quiconque exécute des travaux ayant pour objet l'aménagement d'un fossé de chemin municipal ou la construction, la réparation ou la réfection d'une entrée privée sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la municipalité, se rendant ainsi passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 400 \$ si le contrevenant est une personne physique et minimale de 400 \$ et maximale de 800 \$ si le contrevenant est une personne morale, avec frais, tel que prescrit par la loi.

ARTICLE 17

Commet une infraction quiconque exécute des travaux ayant pour objet l'aménagement d'un fossé de chemin municipal ou la construction, la réparation ou la réfection d'une entrée privée d'une façon autre que celle décrite à l'autorisation émise par la municipalité, se rendant ainsi passible d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 600 \$ si le contrevenant est une personne physique et minimale de 500 \$ et maximale de 1000 \$ si le contrevenant est une personne morale, avec frais, tel que prescrit par la loi.

ARTICLE 18

Commet une infraction quiconque, après avoir reçu un avis écrit de l'inspecteur municipal, a fait défaut d'effectuer les travaux exigés à son entrée privée ou au fossé de chemin, se rendant ainsi passible d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 600 \$ si le contrevenant est une personne physique et minimale de 500 \$ et maximale de 1000 \$ si le contrevenant est une personne morale, avec frais, tel que prescrit par la loi.

ARTICLE 19

Nonobstant les articles 16 à 18, la municipalité peut intenter tout autre recours ou exécuter tous travaux jugés nécessaires pour faire respecter ledit règlement.

ARTICLE 20

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.